

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de sécurité publique de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Beauvais ;

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la circonscription de sécurité de Beauvais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

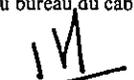
Article 1 : M. Teddy LEBEL, brigadier chef est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 octobre 2010
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-François de MANHEULLE

Pour ampliation
La chef du bureau du cabinet,


Roselyne HOYEZ



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Robert Jean-Sébastien, L'Asile Artistik - Association - 1, place Bertrand Labarre 60400 Noyon. Elles portent les n°s 2-1036671 et 3-1036672.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

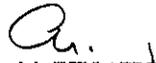
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Cazal Olivier, Euterpe - Association - 29, chemin de la procession 60300 Aumont en Halatte. Elle porte le n° 2-1036675.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Desmedt Frans, Communauté de communes du plateau picard - EPA - 140, rue verte 60130 Le Plessier sur Saint Just. Elles portent les n°s 2-1036654 et 3-1036655.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

7-

8

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Lefebvre Stéphanie, En scène - Association - 24, rue vieille de Paris 60300 Senlis. Elle porte le n° 2-1036656.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

2

10

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Rerzki Mehdi, La nouvelle vague française - SARL - 1, château Saint-Charles hameau Saint-Charles 60590 Eragny sur Epte. Elles portent les n°s 1-1036657, 2-1036658 et 3-1036659.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

M-

12-

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Van Woerkens Martine, Compagnie du chahut - Association - Mairie 8, rue de l'école 60120 Chepoix. Elle porte le n° 2-1036660.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

13-

14-

ARRETE

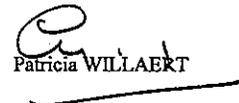
Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Gilbert Corinne, Conte là d'ssus - Association - Mairie 60400 Salency. Elles portent les n°s 2-1036661 et 3-1036662.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
 - VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
 - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
 - VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
 - VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
 - VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
 - VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
 - VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
 - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
 - VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
 - VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
 - SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

15-



ARRETE

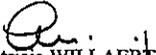
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Dargent-Verrier Catherine, Hapax compagnie - Association - C/o maison d'ela rencontre rue de l'église 60640 Guiscard. Elle porte le n° 2-1036670.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

17

18

ARRETE

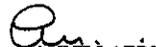
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Wang Chen, Arc en Chine - Association - 2, cavée Martine 60410 Roberval. Elle porte le n° 2-1036673.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP, 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945;
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

19-



ARRETE

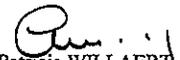
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Eloy Gérard, Compagnie de la Cyrène - Association - 18, rue de la mairie 60112 Maisoncelle-Saint-Pierre en première demande. Elle porte le n° 2-1036695. Lui est également renouvelée la licence de catégorie 3 qui porte le n° 60-179.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

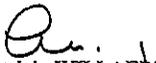
Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Abchiche Saïd, Le comptoir des artistes - Association - 21, rue Voltaire 60110 Méru. Elles portent les n°s 2-1036687 et 3-1036688.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

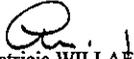
Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Chevrel Edouard, Communauté d'agglomération du Beauvaisis - 48, rue desgroux 60000 Beauvais. Elle porte le n° 3-1036681.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Dambreville Jean-Philippe, Communauté d'agglomération du Beauvaisis - 48, rue desgroux 600001 Beauvais. Elles portent les n°s 2-1036685 et 3-1036686.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

27

28

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Gabillet Jean-François, Festival théâtral de Coye-la-Forêt - Association – Mairie 60580 Coye-la-Forêt. Elle porte le n° 60-357.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
 - VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
 - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
 - VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
 - VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
 - VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
 - VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
 - VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
 - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.],
 - VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
 - VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
 - SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

29

30

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Levy Marc, Strat et Com - Autres entreprises privées - 135, grande avenue 60260 Lamorlaye. Elles portent les n° 1-1004266, 2-1004267 et 3-1004268.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Zerline Renaud, Bec à foin - Association - 35, rue Maurice Ravel 60800 Crépy en Valois. Elle porte le n° 2-1004232.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP, 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Vayer Jean-Marc, Moby Dick - Association - 12, rue Wagner 60000 Beauvais. Elle porte le n° 60-253.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Renaudon Pascal, Compagnie du Shaboté - Association - 17, rue de la faisanderie 60500 Chantilly. Elle porte le n° 60-255.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Ory-Lavollée Bruno, Festival des forêts - Association - 6, promenade Saint-Pierre des Minimes 60200 Compiègne. Elle porte le n° 60-35.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Mast Martial, Soleil sous la pluie - Association - 10, rue Bossuet 60140 Liancourt. Elle porte le n° 60-270.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 18 mai 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,
- CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Perrin Sophie, Venise verte - SARL - 25, rue de la République 60810 Villers-Saint-Frambourg. Elle porte le n° 60-356445.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

SNCF

Ligne de ROCHY CONDE à SOISSONS

Passage à niveau n° 53

Commune de NOINTEL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1986 qui a fixé le classement du passage à niveau n° 53 de la ligne de Rochy Condé à Soissons,

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapole Paris-Nord) en date du 25 août 2010,

Vu l'avis du maire de Nointel en date du 11 octobre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n° 53 de la ligne ferroviaire de Rochy-Condé à Soissons est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abrogera celui du 30 octobre 1986, en ce qui concerne le passage à niveau n° 53 de la ligne de Rochy-Condé à Soissons.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la SNCF/Infrapole Paris-Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Nointel, au président du Conseil Général de l'Oise et à la SNCF/Infrapole Paris-Nord.

Fait à Beauvais, le 28 OCT. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

LIGNE DE ROCHY-CONDE à SOISSONS

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 53

Annexée à l'arrêté préfectoral du 28 OCT. 2010

Commune de NOINTEL

Point kilométrique ferroviaire : 33.590

Désignation de la voie routière : Voie communale n° 1 de NOINTEL à EPINEUSE

Catégorie du PN : deuxième

Dispositions particulières :

- Un signal de position à « croix de Saint-André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée

A Beauvais, le 28 OCT. 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

45-

PREFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT
Bureau des Collectivités Locales
Arrêté n° 2010-10

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat à vocation multiple de Breteuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1966 portant création du Syndicat à vocation multiple de Breteuil ;

Vu la délibération du 7 juin 2010 du Syndicat à vocation multiple de Breteuil sollicitant la suppression à l'article 7 des statuts de la compétence « voirie » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ansauvillers (21 juin 2010), Bacouël (5 juillet 2010), Beauvoir (15 juin 2010), Bonvillers (7 septembre 2010), Breteuil (28 juin 2010), Broyes (25 juin 2010), Fléchy (18 juin 2010), La Hérelle (28 juin 2010), Le Mesnil Saint Firmin (9 juillet 2010), Mory Monterux (18 juin 2010), Rocquencourt (2 juillet 2010), Rouvroy Les Merles (21 juin 2010), Sérévillers (18 juin 2010), Troussencourt (3 septembre 2010) et Villers-Vicomte (18 juin 2010) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

46-

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La compétence « Voirie » prévue à l'article 7 des statuts du Syndicat à vocation multiple de Breteuil est supprimée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

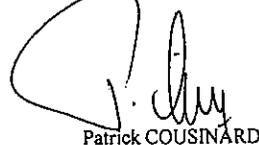
ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat à vocation multiple de Breteuil et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des relations avec les collectivités locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise. Division des collectivités locales.

Clermont, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT
Bureau des Collectivités Locales
Arrêté n° 2010-11

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat à vocation multiple de Froissy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1964 portant création du Syndicat à vocation multiple de Froissy ;

Vu la délibération du 8 juin 2010 du Syndicat à vocation multiple de Froissy sollicitant la suppression de la compétence « entretien et amélioration de la voirie » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Abbeville Saint Lucien (8 juillet 2010), Bucamps (25 juin 2010), Froissy (2 juillet 2010), Hardivillers (24 juin 2010), Maisoncelle-Tuileries (16 juillet 2010), Montreuil sur Brèche (16 septembre 2010), La Neuville Saint Pierre (1^{er} juillet 2010), Noirémont (30 juin 2010), Noyers Saint Martin (21 juillet 2010), Puits la Vallée (1^{er} septembre 2010), Le Quesnel Aubry (12 juillet 2010), Sainte Eusoye (30 juin 2010) et Thieux (3 septembre 2010) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La compétence « Entretien et amélioration de la voirie » des statuts du Syndicat à vocation multiple de Froissy est supprimée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

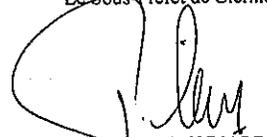
ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat à vocation multiple de Froissy et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des relations avec les collectivités locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise. Division des collectivités locales.

Clermont, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Prefet de Clermont



Patrick COUSNARD



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montlognon (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Montlognon (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montlognon.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DEMPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

81-



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Méry-la-Bataille (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

52-



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2010-460 de zonage archéologique, commune de Méry-la-Bataille (Oise)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Méry-la-Bataille (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Méry-la-Bataille.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Jaméricourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Jaméricourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Jaméricourt.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fresne-Léguillon (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Fresne-Léguillon (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fresne-Léguillon.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

57-



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Essuiles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

58-



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2010-457 de zonage archéologique, commune de Essuiles (Oise)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Essuiles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Essuiles.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cinqueux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Cinqueux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Cinqueux.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

61-



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bonvillers (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

62-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bonvillers (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bonvillers.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

62



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bonnières (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

64

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bonnières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bonnières.

Fait à Amiens, le 05 OCT. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

65-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le Directeur

Réf: PL77/N°2010-147SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

Annule et remplace l'acte de délégation n°2010-131 du 07 septembre 2010

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf : Circulaires du 28 décembre 2006, 22 mai 2007 et 14 avril 2008
Note EMS1 n°000115 du 07 mai 2010
Articles D 91, et R 57-8-1 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| - Mme LAFONT Marie, directrice adjointe | - M. DESREMEAUX Eddy, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. DEVRAINNE Benjamin, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HASSIN Aurélien, directeur | - M. GARCIA Olivier, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - M. LACHOR Willy, Major |
| - M. FIRPION Yves, lieutenant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. FRACSO Mathieu, lieutenant | - Mlle LOMBART Mélanie, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. NIANG Falla, lieutenant | - M. MAIKOOUVA José, Major |
| - M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1 ^{ère} surveillante | - M. MONTIER Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSCH Fred, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PALCY Lyn, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURAS Boubecore, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PANNICOUCHE Delphine, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Amaud, Major |
| - M. COCQUEMAN Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. QUATTROCIOCHI Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CODEVELLE Bruno, Major | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant | - Mme VENA Audrey, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. DELAUNAY Stéphane, 1 ^{er} surveillant | |
| - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant | |

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence

Toute décision doit être consignée par écrit au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention :
- de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



66



Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le Directeur
Ref: FL/FRN/2010-14W/SEC/DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la note n°2010-132 du 07 septembre 2010

Objet : Délégation de signatures

Je soussigné, M. Frank LINARES, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de signature au personnel de direction, aux officiers et aux 1^{ers} surveillants dont les noms suivent pour signer les formulaires énoncés ci-après :

- Mme LAFONT Marie, directrice adjointe
- M. HASSIN Aurélien, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. ZAMBA Elphège, chef de détention
- Mme GUERRE Maryline, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant
- M. NIANG Falla, lieutenant
- M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant
- M. FRACSO Matthieu, lieutenant
- Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1^{ère} surveillante
- M. BOSCH Fred, 1^{er} surveillant
- M. BOURAS Boubecare, 1^{er} surveillant
- M. BOURDON Jean-Philippe, 1^{er} surveillant
- M. CASSIAU Sébastien, 1^{er} surveillant
- M. COCQUEMAN Philippe, 1^{er} surveillant
- M. CODEVELLE Bruno, Major
- M. COUVERCELLE Pascal, 1^{er} surveillant
- M. DAHCHOUR Rachid, 1^{er} surveillant
- M. DELAUNAY Stéphane, 1^{er} surveillant
- M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1^{er} surveillant
- M. DESREMEAUX Eddy, 1^{er} surveillant
- M. DEVRAINNE Benjamin, 1^{er} surveillant
- M. GARCIA Olivier, 1^{er} surveillant
- M. HARDY Dany, 1^{er} surveillant
- M. KUPCZYK Gaëtan, 1^{er} surveillant
- M. KWATEROWSKI Mickaël, 1^{er} surveillant
- M. LACHOR Willy, Major
- M. LEDENT Peter, 1^{er} surveillant
- Mlle LOMBART Mélanie, 1^{ère} surveillante
- M. MAIKOOUVA José, Major
- M. MARISSAL Philippe, 1^{er} surveillant
- M. MONTER Mickaël, 1^{er} surveillant
- Mlle PALCY Lyn, 1^{ère} surveillante
- Mlle PANNECOUCHE Delphine, 1^{ère} surveillante
- M. POLOMACK Eric, 1^{er} surveillant
- M. PONTIEUX Arnaud, Major
- M. QUATTROCIOCCI Jérôme, 1^{er} surveillant
- M. ROMBEAUX Eric, 1^{er} surveillant
- M. TAMBADOU Karimou, 1^{er} surveillant
- Mme VENA Audrey, 1^{ère} surveillante

Cf. ci-joint la liste des formulaires limitativement énumérés.

Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :
N° écran :

Date :

- D'office
 A la demande

Cellule d'origine :

Demande écrite autorisée

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/
2/
3/
...

Sécurité

- Rotation de sécurité
 DPS
 Difficultés de cohabitation
 Incident en cellule
 Risque d'agression à l'encontre de ses co-détenus

Prise en charge particulière

- Age
 Langue
 Handicapé - Autonomie du détenu
 Consommation de tabac
 Risque suicidaire
 Médical
 Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
 Inscription à une activité
 Demande de regroupement

Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

67

68-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur
REF: FL/FRN/2010-114/SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

Annule et remplace l'acte de délégation n°10-99 du 02 juillet 2010

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

Mme LAFONT Marie, directrice adjointe
M. HASSIN Aurélien, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
Mme GUERRE Maryline, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. FRACSO Matthieu, lieutenant
M. NIANG Falla, lieutenant
M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant

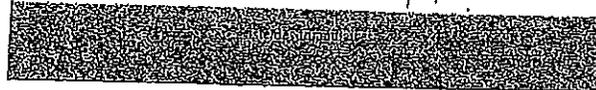
Fait à Liancourt, le mercredi 3 novembre 2010

Le directeur,



Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Affichage QI, QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

CP de Liancourt
1 Avenue Robert Badier
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



- 1 - Déclaration d'appel générale
- 2 - Déclaration d'appel - application des peines
- 3 - Déclaration d'appel - application des peines mineurs
- 4 - Déclaration de pourvoi en cassation générale.
- 5 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines
- 6 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines mineurs
- 7 - Désistement d'appel général
- 8 - Désistement d'appel - application des peines
- 9 - Désistement d'appel - application des peines mineurs
- 10 - Désistement de pourvoi
- 11 - Désistement de pourvoi - application des peines
- 12 - Désistement de pourvoi - application des peines mineurs
- 13 - Demande tendant au prononcé qu'à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14 - Demande tendant au prononcé qu'à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) - Mineurs
- 15 - Demande de réduction de peine supplémentaire
- 16 - Déclaration d'adresse - article 503-1 du CPP
- 17 - Déclaration d'adresse - articles 148-3 et 116 du CPP
- 18 - Déclaration d'adresse - articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19 - Déclaration d'adresse - articles 712-9 et D 49-22 du CPP
- 20 - Demande de mise en liberté - article 148-7 du CPP
- 21 - Requête en annulation - articles 173 et 696-36 du CPP
- 22 - Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire
- 23 - Déclaration d'opposition
- 24 - Déclaration d'acquiescement
- 25 - Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liste des formulaires relative à la note de service concernant les délégations de signatures en date du 3 novembre 2010

69

70



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur
Réf : FL/FRAN/2010-119/SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

Annule et remplace l'acte de délégation n°10-119 du 02 août 2010

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

Mme LAFONT Marie, directrice adjointe
Mme DION Anne, directrice
M. HASSIN Aurélien, directeur
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
M. GUERRE Maryline, Capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. FRACSO Matthieu, lieutenant
M. NIANG Falla, lieutenant
M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant

Fait à Liancourt, le mercredi 3 novembre 2010

Le directeur,

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QI, QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45

FL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur
Réf : FL/FRAN/2010-119/SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

Vu l'article D 250 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné, M. Frank LINARES, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline aux personnes détenus dont les noms suivent :

Madame Marie LAFONT, directrice adjointe ;

Madame Anne DION, directrice ;

Monsieur Aurélien HASSIN, directeur.

Fait à Liancourt, le mercredi 3 novembre 2010

Le directeur,

Frank LINARES

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QI, QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



72 -



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 3 novembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur
Réf : FLFRAN°2010-152/SEC DIR

DELEGATION ISOLEMENT ADMINISTRATIF

Objet : Délégation de signature

Réf : Circulaire JUSK 0640117C

- Loi n°786753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- D283-1 à D283-2-4 et D381 du code de procédure pénale issu du décret n°2006-338 du 21 mars 2006 relatif à l'isolement des détenus.
- Articles R57-8 à R57-9-10 du code de procédure pénale issu du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
- Circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je soussigné, M. Frank LINARES, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne par cet acte de délégation de signature à :

Mme Marie LAFONT, directrice adjointe
Mme Anne DION, directrice
M. Aurélien HASSIN, directeur

à l'effet de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de détenus, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus.

Fait à Liancourt, le mercredi 3 novembre 2010

Le directeur,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Frank LINARES
CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Destinataires :
Directeur
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QI,QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



73-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n°2010- 007 DPPRS modifiant l'arrêté n°2010- 003 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Direction de la politique et de la performance régionale de santé -- Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),

Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),

Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),

Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),

Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),

Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),

Madame TOPART Francine – (cpam Amiens). En qualité de suppléants :

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame COZETTE Sylvie,

Docteur LETRIBROCHE Jean,

Monsieur ZIELINSKI Olivier

Docteur RUSSEL Christophe,

Statisticien

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Ju-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DPPRS n°2010- 006 modifiant l'arrêté DPPRS n°2010- 002 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité.

Direction de la politique et de la performance régionale de santé – Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (cpam Amiens),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Christophe LAGADEC (cpam de l'Aisne),

Monsieur Hubert BRUNEL (msa Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (rsi Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (cpam Amiens),

Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Yves DUCHANGE (cpam de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (msa Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (rsi Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Monsieur François VILARS,

Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN,

Monsieur Bernard VINCKE,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,

Monsieur Xavier HABOURY,

Madame Marie Josée BEURDELEY,

Madame Sylvie TROCME,

Madame Claude MARINTABOURET.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET